



Avis favorable du CNCPH

portant sur le projet de décret relatif à l'aide à l'acquisition ou à la location de taxis peu polluants accessibles en fauteuil roulant

Assemblée plénière du 22 avril 2022

Rappel du contexte

Conformément à l'annonce du Premier ministre du 15 novembre 2021, le Gouvernement envisage de développer une offre de taxis franciliens accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), en vue des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, mais également au titre de l'héritage de ces Jeux. L'objectif est d'accompagner la profession pour développer et verdir le parc de taxis franciliens PMR, en ciblant le soutien de l'État sur les véhicules peu polluants. Le projet de décret présenté ici pour avis introduit le principe de cette offre et renvoie vers un arrêté ses modalités de mise en application.

Objectif du projet de texte concerné

Le projet de décret présenté met en place une aide aux taxis acquérant un véhicule neuf accessible aux personnes à mobilité réduite, identifié en tant que véhicule automoteur spécialisé de carrosserie handicap sur le certificat d'immatriculation. Les véhicules concernés sont ceux classés Crit'Air 1 dont les émissions de CO² sont inférieures ou égales à 170 grammes par kilomètre.

L'objectif de ce projet de texte est double. Il prévoit la création d'un parc de taxis accessibles aux personnes à mobilité réduite tout en participant au développement des véhicules propres. Les véhicules taxis ainsi subventionnés seront donc assurés de pouvoir circuler dans les Zones à faible émission, avec l'obligation de transporter des personnes à mobilité réduite lors de la période des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, et en amont de celle-ci.

Observations, recommandations et propositions

Tout en saluant les mesures prévues par ce projet de décret, la commission Accessibilité rappelle que ce texte lui a été présenté dans le cadre d'une procédure d'urgence qui doit rester exceptionnelle. Il convient de souligner l'importance du respect des délais de saisine indispensable pour la préparation des avis du CNCPH. Aussi, le CNCPH prend acte que le projet d'arrêté qui sera préparé pour préciser les modalités de mise en application de ce projet de décret fera l'objet d'une concertation préalable et sera adressé pour avis au CNCPH dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, il est important que l'arrêté de la mise en application du présent décret prévoit des mesures qui permettra d'accorder l'usage de ces taxis accessibles en priorité aux personnes à mobilité réduite.

Enfin, la commission Accessibilité regrette que plusieurs dispositions relatives à l'accessibilité des moyens de transports soient toujours en attente de décision et ceci malgré les relances régulières des associations. Ces dispositions concernent aussi bien le transport ferroviaire que le transport souterrain ou en surface.

Position de la commission Accessibilité

La commission Accessibilité propose **un avis favorable**.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable**.